

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

**INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
ET DE LA DEMOGRAPHIE**



**BUREAU INTERNATIONAL
DU TRAVAIL**



ENQUETE NATIONALE SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS AU BURKINA FASO (ENTE-BF) 2006



http://www.oit.org/public/french/region/afpro/dakar/images/galerie_ph_enfant/or10.jpg

DIRECTION DE LA DEMOGRAPHIE

Septembre 2008

APERÇU METHODOLOGIQUE

2.1. Le champs et les objectifs de l'étude

L'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE-BF) est une enquête portant sur un échantillon national et destinée à fournir des renseignements sur les enfants engagés dans des activités de nature économique et non économique, sur les caractéristiques démographiques et socioéconomiques des enfants d'âge scolaire et, pour les enfants actifs, sur leurs conditions de travail, leur santé et leur sécurité et sur les raisons du travail des enfants. L'enquête s'intéresse également aux caractéristiques démographiques et socio-économiques des parents des enfants de la tranche d'âge 5-17 ans, en vue de dégager les éventuelles relations entre celles-ci et le travail des enfants.

L'ENTE-BF a pour objectif général de fournir des données quantitatives sur les activités exercées par les enfants (incluant la scolarisation, les activités économiques et non économiques) et d'entamer le processus de création d'une base de données quantitatives et qualitatives au Burkina Faso.

De façon plus spécifique l'ENTE-BF vise à :

- Collecter des informations sur les caractéristiques, la nature, l'ampleur et les raisons favorisant le travail des enfants au Burkina Faso et évaluer les conditions de travail et leurs conséquences sur la santé, l'éducation et le développement normal des enfants travailleurs ;
- Collecter des informations sur les caractéristiques des enfants travailleurs et de leur famille ;
- Renforcer la capacité du Burkina Faso à collecter des informations quantitatives essentielles à la planification des actions de lutte contre le travail des enfants par l'adoption des méthodes d'enquête du BIT ;
- Créer un système d'information quantitative et qualitative (base de données) sur le travail des enfants qui sera régulièrement mis à jour au fur et à mesure de la disponibilité des informations par le biais d'enquêtes additionnelles et autres documents administratifs ;
- Fournir des informations sur la situation des enfants actifs au Burkina Faso qui serviront de base à l'élaboration de politiques et de programmes d'action axés sur l'élimination du travail des enfants : identification des groupes prioritaires, des structures d'activité et analyse des conditions de travail et de leurs conséquences sur les enfants actifs ;
- Produire, présenter et diffuser auprès du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des ONG et du grand public, un rapport national global sur le travail des enfants au Burkina Faso présentant les résultats les plus

importants renforçant ainsi la connaissance et la compréhension nécessaires à la promotion d'une campagne durable contre ce fléau ;

- Intégrer les données relatives au Burkina Faso dans la base de données du BIT sur le travail des enfants de façon à ce que le Burkina Faso soit inclus dans les rapports mondiaux sur le travail des enfants publiés régulièrement.

2.2. Echantillonnage

La base de sondage est constituée des quatre cent (400) grappes de l'enquête démographique et de santé de 2003 du Burkina Faso. La grappe est l'équivalent de la Zone de dénombrement (ZD) définie par le Recensement général de la population et de l'habitation de 1996. Chaque région du pays (13 au total) a été séparée en parties urbaine et rurale.

La méthode d'échantillonnage utilisée est aléatoire à deux degrés avec probabilité proportionnelle à la taille (PPT). L'unité primaire de sondage est la ZD. Au premier degré, les ZD ont été tirées à l'intérieur des strates (Ouagadougou, autres villes et milieu rural) avec une PPT. La ville de Ouagadougou a été érigée en strate compte tenu de sa spécificité en tant que capitale politique et entité spatiale regroupant environ le cinquième de la population urbaine. En tout, 198 grappes ont été tirées indépendamment dans chaque strate dont 154 dans la strate « rurale », 34 dans la strate « autre ville » et 10 dans la strate « Ouagadougou ».

Au second degré, les ménages (qui constituent l'unité secondaire de sondage) ont été tirés à l'intérieur de chaque ZD ou grappe. Le tirage des ménages a été effectué avant les travaux de terrain pour les grappes communes avec l'enquête MICS3⁷ ; pour les grappes non prises en compte par la cartographie, les enquêteurs de l'ENTE-BF ont procédé à une énumération, puis à une sélection des ménages à enquêter.

Vingt sept (27) ménages par grappe ont été sélectionnés à probabilité constante dans la strate urbaine et vingt-deux (22) dans la strate rurale. Au total 4576 ménages ont été tirés.

L'échantillon est représentatif au niveau national et au niveau du milieu de résidence.

Le tableau ci-dessous donne la répartition de l'échantillon suivant les régions.

⁷ Les travaux de terrain de l'enquête se sont appuyés en partie sur la cartographie de l'enquête MICS3 réalisée de Décembre 2005 à Janvier 2006.

Tableau 2.1 : Répartition de l'échantillon suivant les régions

Région	Grappe urbaine	Grappe rurale	Total grappe	Nombre de ménages
Cascades	6	10	16	382
Boucle du Mouhoun	2	12	14	318
Centre	10	6	16	402
Centre-Est	3	12	15	345
Centre-Nord	2	13	15	340
Centre-Ouest	5	11	16	377
Centre-Sud	0	12	12	264
Est	2	15	17	384
Hauts-Bassins	10	6	16	402
Nord	3	13	16	367
Plateau Central	0	15	15	330
Sahel	1	17	18	401
Sud-Ouest	0	12	12	264
TOTAL	44	154	198	4 576

2.3. Déroulement des travaux de terrain

Les travaux de l'ENTE-BF se sont déroulés selon les principales étapes suivantes :

- la conception des outils de collecte ;
- le pré test ;
- l'enquête principale ;
- le traitement des données ;

2.3.1. Les instruments de collecte

Les documents suivants ont servi à la collecte des données sur le terrain :

- un questionnaire ménage administré au chef de ménage ou à toute personne capable de fournir des informations cohérentes sur le ménage.
- un questionnaire enfant administré directement aux enfants éligibles (5-17 ans) issus des ménages tirés.
- un manuel de l'agent enquêteur qui renseigne sur les responsabilités et la procédure de collecte.
- un manuel du chef d'équipe qui fournit des informations nécessaires à l'accomplissement efficace des tâches de celui-ci.
- diverses fiches (fiche d'énumération, fiche de progrès, fiches d'affectation de l'enquêteur et du chef d'équipe).

2.3.1.1. Le questionnaire ménage

Ce questionnaire qui comprend 9 sections a permis de recueillir des informations sur les caractéristiques générales des ménages et de leurs membres, le travail des enfants, la santé et la sécurité des enfants travailleurs, la perception des parents ou tuteurs des enfants, le travail de ceux-ci et les caractéristiques des logements des ménages.

2.3.1.2. Le questionnaire enfant

Ce questionnaire a été adressé aux enfants de 5 à 17 ans et a recueilli des informations sur les caractéristiques des enfants de cette tranche d'âge. Il renseigne sur l'éducation, la situation par rapport au travail, la santé et la sécurité des enfants.

2.3.1.3. Le manuel de l'agent enquêteur

C'est un manuel dans lequel est consigné l'ensemble des instructions à respecter par les enquêteurs : règlements de l'enquête, méthodes de travail sur le terrain, instructions générales pour le remplissage des questionnaires.

2.3.1.4. Le manuel du chef d'équipe

Ce manuel a été conçu pour fournir aux chefs d'équipe les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de manière efficace. Il contient des informations sur la préparation, l'organisation et le contrôle du travail sur le terrain.

2.3.1.5 Les fiches

Plusieurs fiches ont été utilisées sur le terrain :

- la fiche d'énumération qui a servi à la mise à jour des ménages des grappes ;
- la fiche d'affectation des enquêteurs ;
- la fiche de progrès des enquêteurs ;
- la fiche de contrôle du chef d'équipe.

2.3.2. Le pré test

Avant la réalisation de l'enquête à proprement parler, une enquête pilote a été réalisée du 5 au 12 septembre 2005, dans deux communes de la région du Centre. Le choix de ces deux localités (l'une rurale et l'autre urbaine) est fondé sur l'hypothèse qu'elles peuvent offrir l'opportunité de tester la diversité des situations que vivent les enfants qu'ils soient travailleurs ou non.

Cette enquête pilote avait pour objectif de :

- tester la cohérence des questionnaires ménage et enfant ;
- tester la compréhension des questionnaires par les enquêteurs et les enquêtés ;
- évaluer le temps nécessaire au remplissage de chaque type de questionnaire ;
- vérifier l'opérationnalité des instructions consignées dans le manuel des enquêteurs ;
- tester le dispositif général mis en place pour la collecte des données.

Après une formation d'une durée de six jours qui a consisté à une initiation aux techniques d'entretien, à l'interprétation des questions dans la langue nationale couramment parlée dans la zone d'enquête et au remplissage du questionnaire, les enquêteurs ont été déployés sur le terrain pour l'enquête pilote.

Plusieurs enseignements ont été tirés de cette opération :

- des questions mal formulées ou inappropriées pour certaines situations ;
- une formation insuffisante des agents enquêteurs révélée par la difficulté de traduire certaines questions en langue nationale et de renseigner certaines questions ;
- des réticences par rapport aux questions relatives aux revenus et aux dépenses et des difficultés d'évaluation des revenus ;
- des difficultés d'évaluation du temps de travail dans la mesure où dans le milieu rural l'organisation sociale repose sur le découpage de la journée en matin, midi, soir et nuit ou sur les différentes positions du soleil au cours de la journée et non sur la notion de découpage horaire ;
- une sous-estimation du temps réservé au traitement des données (saisie notamment).

Le pré test a permis de faire le point de l'opérationnalité sur le terrain du dispositif prévu pour l'enquête principale, de reformuler les questions afin de les rendre plus explicites. Le besoin de recourir au service de spécialistes en langues locales pour la traduction des questionnaires s'est avéré indispensable. Le nombre et la taille des équipes à constituer pour la collecte des données de l'enquête principale ont été réajustés sur la base de la taille de l'échantillon mais aussi en tenant compte du temps nécessaire pour le remplissage des questionnaires évalué lors de l'enquête pilote.

2.3.3. L'enquête principale

2.3.3.1. Sensibilisation

Avant d'envoyer les équipes sur le terrain, des communiqués en français et dans les trois principales langues nationales du pays (Moore, dioula et fulfulde) ont été diffusés à la radio nationale et dans les radios locales des 13 régions du Burkina pour informer les populations du déroulement de l'enquête nationale sur le travail des enfants. Ces communiqués ont été diffusés pendant un mois.

2.3.3.2. Formation des agents de collecte

Trente agents enquêteurs ont été recrutés et formés pendant 10 jours (du 11 au 21 janvier 2006). La formation avait pour but d'aider les enquêteurs à s'approprier les questionnaires. Elle a mis l'accent sur la définition des concepts utilisés afin d'harmoniser leur compréhension. Pendant cette formation l'accent a davantage été mis sur la traduction des questionnaires dans les deux langues nationales couramment parlées au Burkina (Moore et dioula). Cette traduction a été assurée par des spécialistes de l'Institut national d'alphabétisation (INA).

A l'issue de la formation, 25 enquêteurs ont été retenus pour former cinq équipes composées chacune de cinq enquêteurs et d'un superviseur (remplissant en même temps le rôle de contrôleur). Les cinq équipes ont été déployées sur le terrain du 22 mars au 19 juin 2006 pour la collecte des données de l'enquête principale.

2.3.3.3. Déroulement de la collecte des données sur le terrain

La collecte des données de l'ENTE-BF s'est effectuée du 22 mars au 19 juin 2006 par les cinq équipes, chacune dans sa zone d'affectation. L'organisation pratique du travail relevait d'une stratégie propre à chaque équipe en fonction des réalités du terrain. Mais pour l'essentiel, il s'agissait d'abord de prendre contact avec les autorités locales à qui étaient présentées l'enquête afin de faciliter l'adhésion de la population ; ensuite il était question de la reconnaissance des ZD, de l'énumération et du tirage des ménages. Toutefois, pour certaines grappes communes avec l'enquête MICS, étant donné que la mise à jour de la liste des ménages avait été faite, il était procédé directement à la collecte. Et enfin, les différents questionnaires étaient administrés aux ménages sélectionnés.

Les équipes de collecte de données ont été confrontées à des difficultés au nombre desquelles :

- la surcharge de travail des chefs d'équipe qui jouaient en même temps le rôle de contrôleur (ce qui a eu pour conséquence une insuffisance dans le contrôle des questionnaires) ;
- l'inaccessibilité de certaines zones d'enquête ;
- la non disponibilité des enquêtés dans certaines zones ;
- des cas de réticences et/ou de refus d'être enquêté ;
- des motos en nombre insuffisant pour le déplacement des équipes de collecte ;
- des problèmes linguistiques ;
- la non prise en charge de l'hébergement.

2.3.3.4. Traitement des données

Après la collecte des données tous les questionnaires ont été centralisés, vérifiés et codifiés avant d'être saisis.

a. Codification

La codification des questionnaires de L'ENTE-BF a commencé le 4 Juillet 2006 et a pris fin le 28 Juillet 2006. Auparavant un contrôle du remplissage des questionnaires a été effectué au niveau du bureau depuis la récupération des premiers questionnaires en mi-avril et s'est poursuivi pendant la codification lorsque tous les questionnaires sont rentrés du terrain.

b. Saisie

La saisie des données avec les logiciels Cspro et ISSA a été effectuée pendant deux mois. Une double saisie de 50% des questionnaires a été faite afin de minimiser les erreurs de saisie et d'accroître la qualité des données. A l'issue de la saisie, les données ont été éditées afin de vérifier leur cohérence.

CONCEPTS ET DEFINITIONS

Traiter du travail des enfants au Burkina Faso revient à tenir compte des divers textes qui y sont relatifs, aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Dans l'optique d'une homogénéité avec les travaux similaires dans des pays qui ont mené le même type d'enquête, ce chapitre s'inspirera largement du contenu des manuels méthodologiques sur le travail des enfants élaborés par le SIMPOC.

Jamais un concept ne suscite autant de controverses dans sa définition que la notion de « travail des enfants ». En effet, les simplistes résument la notion de travail des enfants à toute activité extrascolaire qui ne relève pas de la distraction. Pour eux, les activités domestiques et même les tâches ménagères les plus élémentaires telles que nettoyer la maison et veiller sur les cadets, qui seraient exécutées après les cours, devraient être prises en compte. D'autres par contre estiment que la connotation « travail des enfants » ne devrait plutôt prendre en compte que les activités économiques qui constituent un obstacle à l'épanouissement de l'enfant.

Cette dernière approche, en appréhendant le travail des enfants à travers les activités économiques avilissantes et dangereuses pour ces derniers, surtout ceux en bas âges, introduit la notion de « pires formes de travail des enfants ». C'est cette dernière vision du travail des enfants qui semble de plus en plus être retenue pour une compréhension du phénomène. Dans cette optique, le travail des enfants sera défini comme une représentation sociale négative à abolir car il est appréhendé à partir de ses conséquences. De ce fait, les pires formes de travail des enfants prendront en compte les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement, ou moralement dégradant pour les enfants. En effet, si cette forme de travail ne les empêche pas d'aller convenablement à l'école, elle pourrait les contraindre à abandonner de façon prématurée l'école.

Cette diversité d'approche ne saurait constituer un obstacle dans la conceptualisation au regard du phénomène. Bien au contraire, il est opportun d'appréhender le travail des enfants eu égard aux dispositions et textes réglementaires en vigueur au Burkina Faso. C'est ce à quoi s'attellera essentiellement ce chapitre qui présentera dans un premier temps le cadre légal du travail des enfants au Burkina Faso ; dans un second temps, il s'agira de proposer des définitions des différents concepts liés au travail des enfants.

4.1. Cadre juridique du travail des enfants au Burkina Faso

La promotion et la protection des droits de l'enfant constituent une des priorités des autorités du Burkina Faso dans leur politique générale de promotion des droits humains. C'est ainsi que, dans la recherche permanente de l'atteinte de cet objectif, plusieurs textes seront élaborés, soit en conformité avec les textes internationaux, soit dans la perspective de la satisfaction des besoins contextuels nationaux. De façon générale, on peut distinguer trois types de textes qui visent à protéger les enfants au Burkina Faso. Ce sont les textes internationaux, les textes régionaux et les textes nationaux.

4.1.1. Les textes juridiques internationaux et régionaux

Depuis son accession à l'indépendance, le Burkina Faso a ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs au travail des enfants. Certains d'entre eux ont une portée plus générale tandis que d'autres traitent de certains domaines spécifiques liés à la question des enfants.

4.1.1.1. Les instruments généraux

Au plan international, les instruments juridiques les plus pertinents en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant adoptés par le Burkina Faso sont :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- etc.

4.1.1.2. Les instruments spécifiques

A l'instar de bon nombre de pays, le Burkina Faso, dans l'optique de lutter convenablement contre le travail des enfants, a adopté les instruments les plus complets mis en vigueur par l'OIT. Parmi ces instruments, on peut citer la Convention 138 sur l'âge d'admission à l'emploi et la Convention 182 sur les pires formes de travail de travail des enfants et leurs recommandations.

La Convention 138 fait coïncider l'âge minimum d'admission à l'emploi à celui de l'obligation scolaire. Son principe est d'abolir le travail effectué par un enfant dont l'âge est inférieur à l'âge spécifié pour ce type de travail et qui est par conséquent susceptible d'entraver l'éducation de ce dernier et son plein épanouissement. Ainsi, la convention 138 a le mérite d'élaborer des dispositions protectrices des enfants ; cependant il faut déplorer les multiples exceptions et dérogations. En effet, l'article 5 de cette convention évoque la notion de niveau de développement suffisant atteint par les pays, rendant le respect de la convention difficile à cerner. Elle ne donne aucune indication et aucun critère permettant de dire qu'un Etat a atteint un niveau de développement suffisant ou ne l'a pas atteint.

La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants a été ratifiée par le Burkina Faso le 25 mai 2001. C'est le texte fondamental le plus récent en matière de travail des enfants en ses formes les plus inacceptables et inadmissibles. Selon cette convention, les pires formes de travail sont définies comme :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes ou le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;

- les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

En ratifiant cette convention, il revient au Burkina Faso de mettre en exécution les engagements qu'il a pris. Il a l'obligation, vis-à-vis de la communauté internationale, de donner effet aux dispositions des différentes conventions dans sa législation nationale et dans la pratique au niveau national.

Contrairement à la Convention 138, la Convention 182 sur les Pires formes de travail des enfants, tout en ne contenant pas de clause de flexibilité ne fait aucune distinction entre les pays développés et les pays en développement. Mais il convient de noter que les Conventions 182 et 138 ne sont pas contradictoires. Toutefois, la Convention 182 fait ressortir une zone de priorité d'action dans le cadre de la Convention 138 de l'âge minimum. Ainsi, en s'appliquant à tous les enfants de moins de 18 ans sans distinction de sexe, elle arrête les éléments ci-dessous définis comme relevant des pires formes de travail des enfants.

Ainsi, on remarque que les pires formes de travail des enfants (PFTE) sont divisées en deux catégories :

- les PFTE "inconditionnelles", dans l'article 3(a-c) de la Convention n° 182, sont si fondamentalement contraires aux droits de l'homme qu'elles sont absolument interdites aux enfants de moins de 18 ans; et
- les travaux dangereux, tels que définis ou à définir par les législations nationales, peuvent être conduits dans les secteurs légaux des activités économiques, mais ils constituent un grand danger pour l'enfant travailleur.

Dans ce cadre, la Recommandation 190 constitue un guide plus détaillé pour les pays qui veulent définir les travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Cette recommandation demande qu'une considération particulière soit accordée aux :

- travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques, ou sexuels ;
- travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés ;
- travaux avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de porter ou de manipuler de lourdes charges ;
- travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents, ou des procédés, ou à des conditions de températures, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

La ratification de cette convention en 2001 contraint le Burkina Faso à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

En adoptant ces conventions fondamentales de l'OIT sur le travail des enfants, le Burkina Faso s'est doté de bagages juridiques assez suffisants pour mettre fin au phénomène. Toutefois, il est assez important de relever certaines insuffisances qui

dénotent du caractère assez récent des textes adoptés par le Burkina Faso. Les inconvénients à ce niveau seraient d'une part liés au caractère conflictuel que cela pourrait introduire avec les dispositions antérieures et d'autre part la complexité à définir et à caractériser le travail des enfants dans ce pays. C'est pourquoi, les définitions pratiques du travail des enfants et des concepts relatifs aux notions de travaux dangereux et de petits travaux ou travaux légers que l'enfant peut faire doivent commencer avec la législation du pays en tenant compte de l'emploi et la scolarisation des enfants ; même si les Conventions 138 et 182 de l'OIT et leurs Recommandations 146 et 190 correspondantes devraient en constituer le cadre de base.

4.1.1.3. Les principaux textes nationaux

Au plan national, les textes sur le travail des enfants se réfèrent en grande partie aux textes du Droit du Travail. Parmi ces textes, on peut citer :

- la Loi N°033-2004/AN portant Code du travail au Burkina Faso ;
- l'arrêté N°539 ITLS-HV du 29/07/1954 relatif au travail des enfants ;
- l'arrêté N°958 FPT/DGTLS du 07/10/1976 relatif au contrat d'apprentissage.

L'article 28 du Code du travail stipule que nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est lui-même majeur. L'article 147 du même code précise que « l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail ne doit pas être inférieur à 15 ans ».

L'article 9 de l'arrêté N°958 FPT/DGTLS du 07/10/1976 relatif au contrat d'apprentissage dispose que nul ne peut être engagé comme apprenti s'il n'a pas atteint l'âge de 15 ans. Avant cet âge minimum, aucune dérogation n'est possible. Cette interdiction absolue se justifie par le fait qu'à cet âge, l'enfant est susceptible de se trouver à l'école primaire. Et, l'éducation à cette étape est obligatoire. L'âge de 15 ans ne doit pas être considéré comme l'âge de la majorité en droit de travail. Retenir cette hypothèse serait réservé à l'enfant de plus de 15 ans le même traitement qu'un adulte au plan du travail.

L'article 5 du Code du travail interdit formellement le travail forcé ou obligatoire. Tout travailleur doit s'engager librement. Concernant les enfants, sur le plan juridique, ils n'ont pas la capacité de s'engager. Il s'ensuit alors, que le consentement donné par un enfant à un employeur n'est pas valable. L'employeur qui engage un enfant dans de telles conditions encourt les peines de délit de travail forcé ou obligatoire prévues par l'article 388 du Code du travail.

L'arrêté N°539 ITLS-HV du 29/07/1954 relatif au travail des enfants régit les conditions d'embauche des enfants. Les enfants de plus de 15 ans peuvent être employés suivant certaines conditions. Ces conditions sont relatives à la nature, au lieu, à la durée du travail et aux poids à transporter. En effet, selon l'article 1 de cet arrêté, dans les établissements de quelque nature qu'ils soient agricoles commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïcs ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers, il est interdit d'employer les enfants de moins de 18 ans à des travaux excédant leur force, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Les articles 2 à 11 définissent les conditions et les travaux dans lesquels les enfants doivent et peuvent être employés. Quant aux articles 12 à 29, ils définissent les travaux dangereux pour la moralité ou excédant les forces ou présentant des dangers qui sont interdits aux enfants.

Il est ainsi interdit d'employer des enfants à la confection, la manufacture et la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse. Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux sus cités. Il est fait obligation aux chefs d'établissements dans lesquels sont des enfants de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Pour bien assurer la protection des enfants, leur emploi est soumis à certaines formalités. L'employeur est tenu de requérir l'autorisation écrite des parents ou tuteurs et en faire une déclaration à l'Inspection du travail qui, à tout moment peut effectuer des contrôles inopinés pour vérifier si les conditions de travail sont conformes à la loi. Il peut requérir un examen médical à cet effet.

S'il est établi que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à ses aptitudes physiques ou, en cas d'impossibilité, licencié avec paiement des droits au titre de licenciement normal.

La violation des dispositions de l'arrêté est punie conformément à son article 35 qui prévoit des sanctions pénales. Le code pénal dans certaines de ses dispositions réglemente, mais indirectement le travail des enfants. En effet, l'article 434 du Code pénal interdit l'accès des bars, dancings et salles de spectacles et de distraction aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leurs parents ou tuteurs sauf le cas où ces spectacles et distractions sont spécialement organisés et autorisés pour les jeunes. S'il leur est interdit l'accès de ces lieux, on en déduit à fortiori qu'ils ne peuvent y travailler.

Au regard de tout ce qui précède, on serait tenté de dire qu'une application de ces textes aurait permis d'assurer à l'enfant une protection optimale dont il a besoin pour son éducation et son épanouissement physique et moral. Cependant, on constate des limites dans l'application de ces textes.

Comme limites, on peut relever :

- l'inadaptation des textes car le travail des enfants est une réalité quotidienne. Selon le BIT en 1999, 51% des enfants au Burkina Faso mènent une activité économique ;
- la difficulté d'application des textes car de plus en plus des personnes majeures déplacent des enfants de la campagne vers la ville ou d'un pays à un autre aux fins d'un emploi ou d'un travail.

4.2. Vers une conceptualisation du travail des enfants au Burkina Faso

Définir la notion de « travail des enfants » dans une société qui le considère le plus souvent comme un acte de socialisation n'est pas du tout aisé. Cependant, il convient de rappeler que le « travail des enfants » concerne tout autant les activités économiques auxquelles ils s'adonnent sans grand danger que les activités économiques qui leur sont dommageables ou encore les pires formes d'activités économiques auxquelles ils peuvent être exposés.

Dans ce qui suit, nous essaierons de mettre en exergue ce qui devrait être considéré comme activité économique contrairement à ce qui ne l'est pas. Par la suite, nous essaierons de circonscrire l'activité économique en définissant respectivement les notions d'activité économique, travail dommageable et travail dangereux.

4.2.1. Activités économiques versus activités non économiques

En 1982, le concept d'activité économique est adopté par la 13^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) pour mesurer la population économiquement active. Dans sa définition, l'activité économique sera appréhendée à partir de la production de biens et services mis en exergue par le Système des comptes nationaux des Nations unies (SCN-NU) en 1993. L'activité économique telle que définie par le SCN-NU couvre toute la production du marché et certains types de productions non marchandes, incluant la production et le traitement des produits primaires pour l'autoconsommation, la construction et la production immobilière à usage personnel.

La définition de l'activité économique prend en compte diverses catégories qui vont de l'emploi rémunéré (qu'il soit monétaire ou non) aux indépendants qui travaillent pour leur propre compte en passant par les apprentis qui reçoivent un salaire en espèce ou en nature.

Par contre, les activités non-économiques sont les productions non-marchandes qui ne sont pas prises en compte par le SCN-NU. Elles intègrent diverses activités non rémunérées qui relèvent des tâches domestiques, des soins apportés à ses propres enfants, de la confection de vêtements à usage personnel, au bricolage et l'aide volontaire aux hôpitaux à la livraison gratuite d'alimentation aux personnes âgées. Ces activités sont essentiellement des tâches ménagères ou domestiques exercées par un membre du ménage dans son propre ménage. Dans le processus de socialisation de l'individu, ces tâches sont le plus souvent exécutées par les jeunes pour qui ces tâches devraient être formatrices de leur vie future.

4.2.2. Personne économiquement active - actuelle et habituelle

4.2.2.1. Personne économiquement active

Selon l'OIT, la population économiquement active « comprend toutes les personnes des deux sexes ayant dépassé un âge spécifié (âge minimum au travail) qui fournissent la main d'œuvre pour la production des biens et services tels que définie dans les systèmes de comptabilité et bilans nationaux des Nations-Unies. Ces personnes pendant la période de référence, peuvent être soit pourvues d'un emploi, soit au

chômage. Selon l'horizon temporel servant à évaluer ce travail, on parlera de personne économiquement active du moment ou de personne habituellement active ». Toutefois, dans le cadre de cette étude, le concept d'« enfant au chômage » est très difficile à cerner dans la mesure où les enfants au-dessous de l'âge minimum ne peuvent pas légalement chercher du travail ou être employés. Dans cette perspective, tout au long de ce rapport, les enfants qui ne sont pas engagés dans la production économique mais qui souhaitent travailler ne sont pas considérés comme appartenant au groupe d'enfants économiquement actifs. Dans ce contexte, la catégorie « enfants économiquement actifs » désigne spécifiquement les « enfants occupés économiquement ».

4.2.2.2. Personne active du moment

Une personne active du moment est un individu qui satisfait à la définition sus-citée de la personne économiquement active pendant une période de référence brève (exemple la semaine dernière ou les 7 derniers jours). De façon opérationnelle, une personne est considérée comme économiquement active du moment quand elle aura travaillé au moins une heure pendant la période de référence des 7 jours.

4.2.2.3. Personne habituellement active

Les personnes habituellement actives sont les individus qui ont été impliqués dans une activité principale (déterminée par le nombre de semaines ou de jours) pendant une longue période de temps, telle que les 12 derniers mois ou la dernière année et sont économiquement actifs comme défini ci-dessus.

Pour les besoins de cette étude, nous aurons recours au concept de personne économiquement active du moment pour analyser le phénomène du travail des enfants au Burkina Faso.

4.2.3. Les enfants économiquement actifs ou les enfants travailleurs

Le plus souvent le concept de "travail" est associé à tort à celui d'"activité économique" à telle enseigne que lorsqu'on parle de « travail des enfants », on voit uniquement les personnes "économiquement actives" qui exclut du champ de réflexion les activités non-économiques telles que les tâches ménagères effectuées au cours de la semaine de référence par les enfants dans leur propre ménage.

Ainsi, dans le cadre de cette étude, un enfant sera considéré comme économiquement actif ou enfant travailleur au Burkina Faso, s'il a déclaré « avoir travaillé au moins pendant une heure au cours de la semaine de référence, pour un paiement en espèce ou en nature, ou sans paiement, pour un tiers, pour son propre compte ou pour celui d'un membre de sa famille ». De même, seront considérés comme enfants travailleurs, tous ceux qui, durant la semaine de référence, auront pour au moins une heure, entrepris une des activités suivantes pour vendre ou pour leur propre consommation ou pour quelqu'un d'autre. Il s'agit de :

- cultiver ou récolter les produits agricoles ou attraper ou ramasser les poissons ou fruits des eaux douces, fleuves ou cours d'eau ou des activités jugées similaires ;
- préparer de la nourriture, confectionner des vêtements ou exécuter des travaux d'artisanat destinés à des fins commerciales ;

- vendre des articles, des journaux, de la boisson, de la nourriture ou des produits agricoles ;
- laver, repasser, nettoyer, réparer des outils ou équipement pour quelqu'un d'autre contre un paiement en nature ou en espèce ;
- lavage de voiture et engin à deux roues et cirage de chaussures ;
- transport de marchandises au marché ou pour stockage ou autres activités relatives au transport des marchandises pour la vente ;
- la construction, la maintenance des bâtiments, maisons ou voiture pour quelqu'un d'autre ;
- autres activités similaires.

Par ailleurs, même si l'enfant n'a pas travaillé au cours de la semaine de référence, il sera considéré comme un enfant travailleur s'il est identifié comme travaillant dans une affaire ou une entreprise dont il est temporairement absent. Cependant, les enfants sans emploi mais à la recherche d'un emploi ne seront pas pris en compte. A l'instar du SIMPOC, l'expression « enfants travailleurs » sera utilisée pour désigner les enfants économiquement actifs et prenant en compte la plupart des activités de production qu'ils accomplissent ; que ces activités soient destinées au marché ou non, rémunérées ou pas, à plein temps ou à temps partiel. Ainsi, on pourrait utiliser sans distinction, les notions "d'enfants travailleurs", "d'enfants économiquement actifs" ou plus globalement de "travail des enfants" pour désigner les multiples facettes de la même réalité.

Toutefois, retenons que les enfants qui exécutent des tâches ménagères dans leur propre ménage ne sont pas économiquement actifs.

4.2.4. Le travail dommageable

Encore connu sous le vocable de « child labour », le « travail dommageable » renvoie à la notion de « travail des enfants à abolir ». Cette notion vise exclusivement les enfants dont le travail est à abolir. Elle est beaucoup plus restrictive comparativement au concept d'enfant économiquement actif.

A ce sujet, les principaux textes réglementaires nationaux qui traduisent les travaux dommageables sont :

- Article 87 du code du travail de 1992 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Arrêté 539/IGTLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants ;
- Arrêté 545/IGTLS/HV du 02 août 1954 portant dérogation à l'âge minimum à l'emploi.

Par ailleurs, les variables de l'ENTE-BF qui ont permis d'estimer les travaux dommageables sont :

- les enfants de moins de 12 ans exerçant une activité économique ;
- pour les enfants âgés entre 12 et 14 ans, le travail est proscrit pour les élèves et autorisé pour les enfants non scolarisés à condition qu'ils n'excèdent pas 5 heures de travail par jour ;
- le travail de nuit ;
- le nombre d'heures de travail par jour supérieur à 8 heures chez les enfants d'au moins 15 ans.

On y inclut les variables des travaux dangereux.

Rappelons qu'au Burkina Faso, l'âge minimum d'entrée à l'emploi est de 15 ans alors que l'âge de scolarisation obligatoire va jusqu'à 16 ans.

4.2.5. Les pires formes de travail des enfants

Il existe deux types de pires formes de travail des enfants : les « pires formes intrinsèques », qui de par leur nature sont des travaux inacceptables et les travaux dangereux qui eux aussi ne sont pas acceptables de par les conditions dans lesquelles ils sont effectués.

4.2.5.1. Les « pires formes intrinsèques de travail des enfants »

Les pires formes « intrinsèques » sont souvent illicites et également inacceptables pour les adultes. Ce sont toutes les activités qui, quoiqu'on fasse pour améliorer les conditions de travail, resteront classées dans la catégorie des pires formes. C'est le cas par exemple de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (prostitution) ou de l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques, la servitude et la traite des enfants qui quoiqu'on dise resteront inacceptables pour un enfant malgré toute tentative d'amélioration de leur sort.

La convention n° 182 distingue trois activités qui entrent dans la rubrique des « pires formes intrinsèques de travail des enfants ». Ce sont :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues ;
- l'utilisation ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie ; et
- l'utilisation ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La structure des variables de l'ENTE BF 2006 ne permet pas d'appréhender les pires formes intrinsèques c'est pourquoi nous n'évoquerons que le « travail dangereux » qui constitue la grande partie des pires formes de travail des enfants.

4.2.5.2. Les travaux dangereux (ou hazardous work)

Le « travail dangereux » renvoie à la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. L'article 3 (d) de cette Convention définit le « travail dangereux » pour les enfants comme "le travail qui, de par sa nature et les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants." Le mal pourrait résulter d'un certain nombre de dangers tels que :

- Les risques d'accident pouvant résulter du fait de travaux en hauteur ou en profondeur avec pour risque une chute, un effondrement, un éboulement ou le danger d'être percuté par un objet en suspension, ou encore par le simple fait que l'individu soit exposé à une coupure ou une brûlure.
- Les dangers d'ordre biologiques qui sont liés à la présence d'animaux et insectes dangereux, de plantes toxiques ou vénéneuses, des risques d'exposition aux bactéries, aux parasites ou aux virus. Les dangers chimiques associés aux gaz, aux liquides ou aux solides (colles) dangereux, aux agroproduits chimiques (pesticides, herbicides, insecticides), aux explosifs ou au matériel inflammable.
- Les dangers ergonomiques qui concernent les lieux de travail mal conçus. Le travail exige le levage, le transport ou le déplacement de charges lourdes, des mouvements répétitifs ou puissants, ou des positions de travail maladroites.

- Les dangers physiques se rapportant aux températures extrêmes, au bruit, à une mauvaise position dans le travail, à une exposition au mauvais temps, aux vibrations, ou à la radiation.
- Les dangers psychosociaux dus au stress, à un travail dur ou monotone, au manque de contrôle ou de choix, l'insécurité, le harcèlement, ou les sévices (sexuel ou violence). Les conditions dangereuses de travail soulignant les longues heures de travail, le travail de nuit ou le travail dans l'isolement.

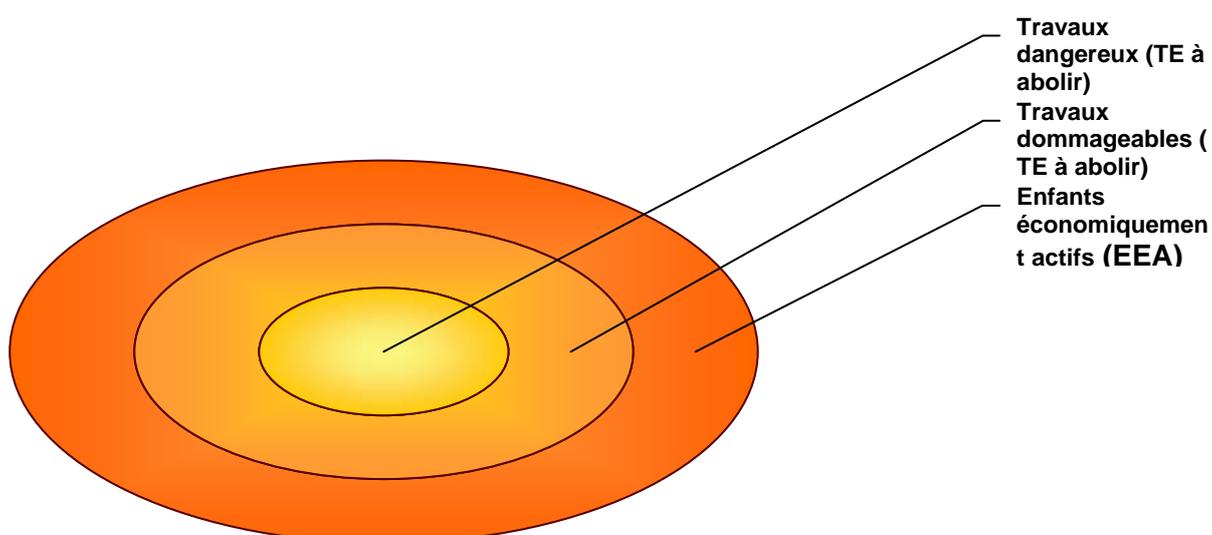
Ainsi, pour cette étude, les travaux dangereux ont été estimés à partir des variables suivantes :

- le transport de poids lourds ;
- l'exposition aux dangers suivants : poussière, fumée, gaz, bruit, température, humidité, radiation, outils dangereux (couteau, lame, ...), travail souterrain, faible luminosité, produits chimiques (colle, pesticides, ...), harcèlement sexuel ;
- le travail souterrain (mines et carrières) et la construction (BTP) pour les filles de tout âge et les garçons âgés de moins de 16 ans ;
- le nombre d'heures de travail par jour supérieur à 8 heures.

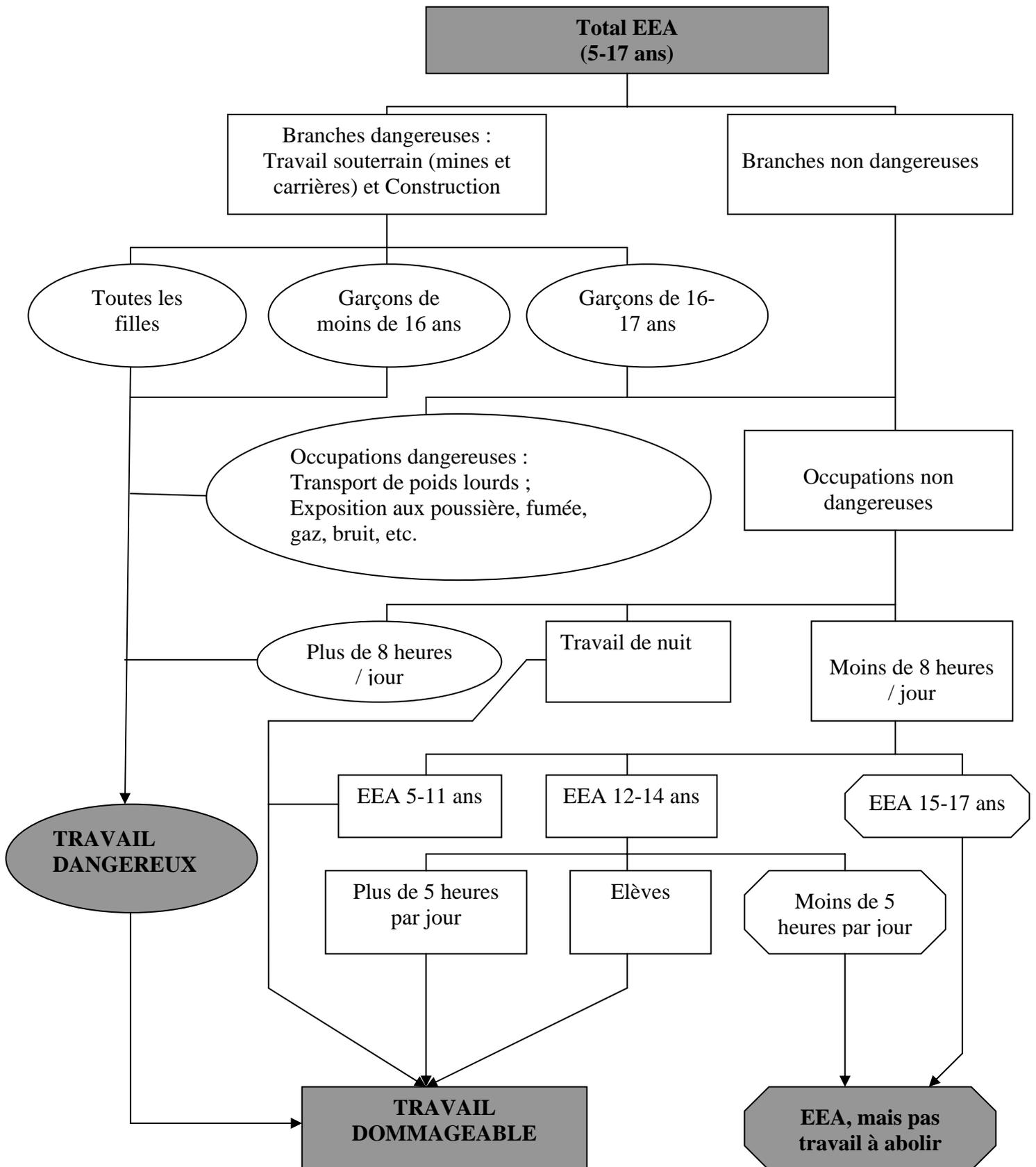
Concernant les travaux dangereux, le Burkina Faso se conforme à ceux définis au niveau international car une spécification propre au pays n'a pas encore été effectuée. Pour notre part, nous nous référons aux recommandations de l'OIT qui interdisent l'utilisation et la manipulation d'explosifs par les enfants. De même, l'exposition au bruit, au gaz, à l'humidité, aux radiations, à la faible luminosité et aux produits chimiques a été considéré comme un facteur extrêmement dangereux pour les enfants.

Le schéma ci-dessous met en relation les différentes formes de travail des enfants. Il y ressort que le travail dangereux est une composante du travail dommageable qui, à son tour, est un élément du travail des enfants économiquement actifs.

Graphique 4.1 : Formes de travail des enfants



Graphique 4.2 : Cadre conceptuel du travail des enfants



En somme les données fournies par l'ENTE BF 2006 permettent de traiter aisément des notions d'enfants économiquement actifs, d'enfants astreints à des travaux dommageables, tout comme les travaux dangereux auxquels ils peuvent être exposés. Pour rappel, le travail dangereux est une sous-catégorie de du travail dommageable qui lui également est partie intégrante de l'activité économique.